

CONTRAT TYPE
CONTRAT GENERAL D INTERET COMMUN
(Utilisateurs d'attentes téléphoniques)

Entre les soussignés :

La Société :

Adresse :
 n° KBIS au Registre du Commerce de
 prise en la personne de son représentant légal,

Ci-après dénommée "le Contractant", d'une part,

et :

La Société Civile des Producteurs Associés – SCPA
 dont le siège social est 14, Boulevard du Général Leclerc – TSA 41020 - 92206 Neuilly Sur Seine,
 n° KBIS 350 024 766 au Registre du Commerce de Nanterre,
 prise en la personne de Monsieur Marc GUEZ, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la SCPA", d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L.321-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SCPA a été mandatée par ses membres, producteurs de phonogrammes du commerce ou personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs d'attentes téléphoniques dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de définir les conditions et les limites dans lesquelles les usagers seront autorisés à communiquer au public et le cas échéant à reproduire à cette seule fin, totalement ou partiellement des phonogrammes du commerce exclusivement dans le cadre de la sonorisation de leur standard.

Dans ce but, la SCPA s'est rapprochée du Contractant qui entend respecter les dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement les dispositions de l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

1.1. Le Contractant est autorisé à communiquer au public et le cas échéant à reproduire à cette seule fin, exclusivement dans le cadre d'attentes téléphoniques, les phonogrammes du répertoire des sociétaires de la SCPA, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées, toute autre utilisation étant expressément exclue du présent contrat.

La présente autorisation est donnée en application de l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

1.2. Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SCPA, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la communication au public et, le cas échéant, la reproduction effectuée dans les conditions de l'article 1.1 des présentes.

Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être effectuée après réception de l'interdiction notifiée par la SCPA.

ARTICLE 2 : LIMITATIONS A L'AUTORISATION

Le Contractant n'effectuera aucune modification, coupe ou ajout lors de la communication au public du phonogramme ou, le cas échéant, lors de la reproduction, autre que ceux nécessités par les messages d'attente sous réserve, en tout état de cause, du droit moral des auteurs et des artistes interprètes.

ARTICLE 3 : DROIT D'AUTEUR

Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SCPA et chaque producteur contre tout recours ou action, dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit.

ARTICLE 4 : REMUNERATION ET PAIEMENT

4.1. - Une rémunération forfaitaire annuelle est due au titre de l'autorisation de communication au public de phonogrammes du répertoire social de la SCPA, donnée en vertu de l'article 1.1 du présent contrat et ce, quel que soit le nombre de phonogrammes communiqués pendant l'année. Cette rémunération est fixée en fonction du nombre de lignes extérieures utilisées par le Contractant, selon les modalités suivantes :

. de 1 à 5 lignes	34 €HT	. de 26 à 30 lignes	202 €HT
. de 6 à 10 lignes	67 €HT	. de 31 à 35 lignes	235 €HT
. de 11 à 15 lignes	101 €HT	. de 36 à 40 lignes	269 €HT
. de 16 à 20 lignes	134 €HT	. de 41 à 45 lignes	302 €HT
. de 21 à 25 lignes	168 €HT	. de 46 à 50 lignes	336 €HT

. au-delà de 50 lignes 336 €HT + 5,04 €HT par ligne supplémentaire

4.2. - Néanmoins, lorsque des phonogrammes sont utilisés, dans les conditions de l'article 1 du présent contrat, par une société ou un établissement comportant des sites multiples, le montant de la rémunération sera déterminé au regard du nombre cumulé de lignes extérieures de l'ensemble des sites.

La rémunération annuelle sera alors calculée selon les modalités suivantes :

- jusqu'à la 300^{ème} ligne, application du tarif tel que défini à l'article 4.1 des présentes,
- de la 301^{ème} à la 400^{ème} ligne, application d'un abattement de 5 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article 4.1,
- de la 401^{ème} à la 500^{ème} ligne, application d'un abattement de 10 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article 4.1,
- de la 501^{ème} à la 1000^{ème} ligne, application d'un abattement de 15 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article 4.1,
- à partir de la 1000^{ème} ligne, application d'un abattement de 20 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article 4.1.

4.3. - Le paiement de cette rémunération annuelle sera effectué à 30 jours, fin de mois, après la réception de la facture de la SCPA, ou le cas échéant sur mandat administratif. Dans l'hypothèse de sociétés ou établissements à sites multiples, telle que décrite à l'article 4.2 du présent contrat, le paiement devra être effectué par la société ou l'établissement du siège social. La liste des établissements concernés devra alors être annexée aux présentes.

4.4. - Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPA des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

4.5. - Dans l'hypothèse où le Contractant effectue un acte de reproduction d'un phonogramme relevant du répertoire social de la SCPA, à la seule fin de le communiquer au public dans le cadre exclusif d'une attente téléphonique, il devra acquitter une rémunération, au titre de cette reproduction, d'un montant de 8 euros hors taxes par attente téléphonique en résultant. Cette rémunération devra être acquittée à chaque changement d'attente téléphonique, si celui-ci donne lieu à une nouvelle reproduction.

